

Arrêt

n° 133 851 du 26 novembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine soussou. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 19 février 2014 et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même. Vous viviez à Conakry.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous déclarez homosexuel depuis l'adolescence. Depuis mai 2013, vous entretenez une relation avec [B.C.]. En septembre 2013, interpellé par les nombreux cadeaux que vous recevez, votre père, ignorant votre relation, va le trouver en le menaçant et lui demande de ne plus vous offrir de cadeau.

Le 02 octobre 2013, un de vos amis vous voit en train d'embrasser votre petit ami. Suite à cela, la rumeur que vous êtes homosexuel commence à se répandre dans le quartier.

Vers la fin du mois de novembre 2013, alors que vous deviez loger chez votre tante, vous découvrez pour aller chez votre petit ami. Votre cousin qui vous a vu partir avec lui vous dénonce. Votre père apprenant cela, vous torture et vous prive de liberté durant une semaine.

Le 24 décembre 2013, vous vous rendez en cachette à l'anniversaire de votre petit ami. Votre père s'en rend compte le lendemain matin et vous êtes à nouveau torturé et battu.

Le 02 janvier 2014, à l'insu de votre famille, votre oncle vient vous libérer et vous cache chez lui pendant qu'il organise votre départ du pays. Le 15 février 2014, vous vous rendez chez votre passeur chez qui vous résidez jusqu'au jour de votre départ.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez deux extraits d'acte de naissance vous concernant.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre d'être tué par votre famille, vos voisins et vos autorités car ils disent que vous êtes homosexuel (audition p.7). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Tout d'abord, vous dites avoir découvert votre homosexualité vers 16 ans. Interrogé sur la manière dont vous avez compris que vous étiez attiré par les hommes, vous répondez que lorsque vous jouiez au football à la plage et que vous alliez dans l'eau entre garçons, « moi je commence à jouer avec le pénis de mes petits copains » (audition p.16). Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer comment vous avez eu la certitude d'être homosexuel, vous répondez que lorsque vous étiez dans l'eau et que vous ramassiez des choses dans l'eau, « je me jetais sur les garçons pour qu'on joue ensemble dans l'eau et que je mette la mains dans leur culotte ». Vous ajoutiez ne pas vouloir parler des filles mais plutôt des garçons (audition p.16).

Constatons que vos propos se limitent à présenter l'homosexualité à un acte sexuel.

Ensuite, interpellé sur le cheminement que vous avez dû effectuer pour accepter votre homosexualité, vous répondez « vous savez c'est naturel. C'est difficile de le cacher mais on essaie quand même de masquer cela car le danger est énorme » (audition p.16). Au vu de cette réponse totalement inconsistante, il vous a à nouveau été demandé d'expliquer le travail que vous avez dû faire pour accepter votre homosexualité dans l'environnement très réfractaire que vous décrivez et dans lequel vous déclariez vivre. Vous vous limitez à répondre qu'à travers vos tenues vestimentaires, vous faisiez attention à ne pas avoir « l'air homosexuel » et que vous essayez de draguer des filles (audition p.16). Invité à approfondir ce que vous entendez par vos tenues vestimentaires, vous expliquez que par exemple la manière dont vous portez votre sac peut faire comprendre à quelqu'un qui connaît les homosexuels, que vous l'êtes (audition p.16).

Malgré les questions qui vous ont été posées de manière très claire à ce sujet, vous avez été dans l'incapacité d'expliquer de manière pertinente ce que vous aviez vécu pour accepter votre homosexualité dans un contexte que vous affirmez être dangereux et que vous invoquez à l'appui de votre demande. Vos propos inconsistants et stéréotypés révèlent un manque flagrant de vécu qui ne convainc nullement le Commissariat général de la réalité de vos propos.

De plus, questionné sur votre relation actuelle et sur la manière dont vous avez appris que votre petit ami était homosexuel, vous dites l'avoir rencontré à l'anniversaire d'un ami (audition p.13), que votre

relation a débuté quelques semaines plus tard (audition p.13) et qu'il vous offrait des cadeaux et vous appelait de manière régulière. Un jour, il vous a donné rendez-vous et a commencé à vous caresser et vous êtes partis vous cacher des regards (audition p.14). Amené à expliquer comment vous avez su que vous étiez homosexuels, vous dites que le regard a facilité les choses, mais également quand vous vous serrez la main (audition p.13). Invité à détailler vos propos, vous répondez que vous ressentiez plus de plaisir, que votre petit ami n'a pas de sentiments pour les filles et que quand il est avec vous il a beaucoup de plaisir en vous faisant des caresses.

A nouveau, vous avez été dans l'impossibilité d'expliquer comment dans ce contexte hostile à l'homosexualité, il vous a été possible de débiter une relation homosexuelle sans même vous assurer un tant soit peu que votre ami était également attiré par les hommes.

Ces imprécisions fondamentales ne nous permettent pas de considérer votre orientation sexuelle telle que vous la présentez, comme crédible.

D'ailleurs au sujet de votre petit ami, vos propos incohérents et lacunaires ne permettent pas au Commissariat général d'y accorder foi.

Ainsi, vous déclarez être en couple depuis mai 2013 avec un homme, [B.C.] (audition p.10, que vous voyez quatre fois par semaine (audition p.14). Or, à son propos, vous êtes très vague. Vous savez qu'il est soussou et musulman. Vous le décrivez comme bel homme, charmant, avec des cheveux noirs, des yeux blancs et des lèvres rouges (audition p.11). Vous ajoutez qu'il est brun, grand et costaud, et qu'il a beaucoup de cheveux (audition p.12). S'agissant de son caractère, vous dites qu'il est généreux, honnête, qu'il boit beaucoup d'alcool, et qu'il est très jaloux. Invité à poursuivre, vous répondez « c'est tout » (audition p.11). Vous dites qu'il est vendeur de vêtement, cependant concernant ses activités en dehors du travail et ses centres d'intérêt, la question a dû vous être posée à maintes reprises. Selon vous, il aime se balader, la musique, le cinéma (audition p.12). Vous connaissez plusieurs de ses amis (audition p.12), les noms de ses parents. Vous signalez que son père est très exigeant et intolérant, il ne sait donc pas que son fils est homosexuel (audition p.12). Or, selon vous, on voit tout de suite qu'il est homosexuel à sa démarche, sa façon de parler et de s'habiller (audition p.12). Il vous a alors été demandé d'expliciter vos propos, vous expliquez que les autres découvrent que quelqu'un est homosexuel par son attitude, c'est-à-dire notamment les chemises que les homosexuels portent ou encore le fait que certains hommes portent des boucles d'oreilles. Au vu de cette imprécision, il vous a alors été demandé en quoi les autres pouvaient voir que votre petit ami était homosexuel, et vous vous êtes contenté de répéter que c'est par sa démarche, sa tenue vestimentaire et sa façon de parler.

Constatons que vos propos très généraux concernant votre petit ami que vous voyiez de manière très régulière depuis plus de sept mois, ne nous permettent pas de croire que vous avez effectivement des contacts réguliers avec cette personne.

Et ce d'autant plus, que pour les mêmes raisons, il ne vous a pas été possible de nous convaincre que vous aviez une relation intime avec lui.

Ainsi, quand il vous a été demandé de parler de votre relation de manière générale, vous limitez à dire que tout ce qui était intime comme les câlins, les rapports sexuels et les discussions intimes se déroulaient chez lui (audition p.13), ce que vous appréciez chez lui c'est que vous avez tous les deux senti que vous étiez homosexuel. Invité à parler de vos activités lors de vos rencontres, à nouveau vos propos sont très vagues, vous dites parler de vos familles respectives, qu'il fait des acrobaties dans son lit (audition p.13). Concernant vos activités communes, vous alliez en boîte, vous faisiez des promenades à la plage et vous alliez au cinéma. Lorsqu'il vous a été demandé de raconter un souvenir, vous vous êtes contenté de mentionner un évènement dont vous aviez déjà parlé, lorsqu'il avait été jaloux lors d'une soirée (audition p.14).

Vos propos très généraux et imprécis ne nous permettent pas de croire que vous avez effectivement vécu une relation de plusieurs mois en vous voyant plusieurs fois par semaine. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas en la relation que vous prétendez avoir eu. Partant, les problèmes que vous dites avoir rencontrés suite à la découverte par votre entourage de cette relation ne peuvent pas être considérés comme crédibles.

D'autant plus, que alors que vous dites devoir faire face à un climat de rejet de l'homosexualité en Guinée, votre attitude démontre tout le contraire. Vous prenez énormément de risques. Ainsi, lorsqu'un

ami vient vous demander si vous êtes homosexuel après l'avoir appris par un autre de vos amis qui vous a vu embrasser [B.C.], vous vous contentez de répondre positivement à sa question (audition p.8). La rumeur se répand ensuite, et notamment auprès de votre famille qui vous demande des comptes à ce propos (audition p.8). Néanmoins, malgré ce climat de méfiance, lors d'une soirée avec votre cousin chez qui vous deviez loger, vous quittez celui-ci en partant devant lui avec votre petit ami. Vous restez dormir chez votre petit ami alors que vous aviez donné rendez-vous à votre cousin pour rentrer dormir à son domicile (audition p.9).

Ces constatations remettent en cause le bien-fondé de vos craintes.

Quant aux extraits d'acte de naissance que vous déposez, ils constituent un début de preuve de votre nationalité et de votre identité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Ils ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du 3^e statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *Information des pays*, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. 4»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque à l'appui de son recours un moyen unique pris de la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. La partie requérante conteste en substance l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations et estime fondées ses craintes de persécution relatives à son homosexualité.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et en conséquence de « *lui reconnaître la qualité de réfugié* » (requête, p. 8).

4. Pièces versées devant le Conseil

En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un extrait du rapport de mission conjointe en Guinée du CGRA, de l'OFPRA et de l'ODM du 29 octobre au 19 novembre 2011 et un extrait du rapport sur les Droits de l'Homme de 2010 relatif à la Guinée publié sur le site de l'Ambassade des Etats-Unis.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, la partie défenderesse remet en cause l'orientation sexuelle du requérant en se basant sur le caractère très sommaire et stéréotypé de ses déclarations y relatives. Elle relève également le caractère incohérent et lacunaire des déclarations de la partie requérante au sujet de son compagnon et de leur relation, déclarations qui ne la convainquent pas de la réalité de celle-ci. Enfin, elle considère que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de se forger une autre opinion quant à sa demande d'asile.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse relativement à la crédibilité de ses déclarations.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. D'emblée, le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6. En l'espèce, le Conseil considère que tous les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse dès lors qu'ils ont trait à des éléments fondamentaux et centraux de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir son orientation sexuelle, la relation qu'il allègue avoir entretenue avec son compagnon et les problèmes qu'il dit avoir rencontrés de ce fait. Le Conseil fait particulièrement sien le motif de la décision entreprise soulignant le caractère inconsistant et stéréotypé des propos du requérant relatifs au cheminement intérieur réalisé jusqu'à la prise de conscience de son homosexualité et l'acceptation de celle-ci. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à cet égard sont demeurées générales et vagues, ne laissant transparaître aucun sentiment de vécu dans son chef. La prise de conscience par le requérant de son orientation sexuelle a pourtant nécessairement dû représenter une étape importante et marquante de sa vie dès lors que celle-ci a dû prendre place

dans une société décrite par le requérant lui-même comme particulièrement homophobe. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse dans sa remise en cause de la crédibilité de la relation que le requérant allègue avoir entretenue avec son compagnon. Ainsi, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse le caractère très général, lacunaire et sommaire de l'ensemble des propos du requérant relatif à son compagnon et à leur relation. Ces déclarations sont de nature très évasives et ne convainquent nullement le Conseil quant à la réalité d'une relation amoureuse de plusieurs mois d'autant plus que les contacts que le requérant déclare avoir entretenus avec son compagnon auraient été très réguliers pendant sept mois. Le Conseil relève en particulier que le discours du requérant par rapport aux homosexuels est fait de clichés et de représentations très basiques, notamment lorsque le requérant explique qu'une personne est homosexuelle par son attitude et les vêtements qu'elle porte. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Ainsi, en réponse au grief de la partie défenderesse selon lequel la partie requérante n'a pas été à même de la convaincre de la réalité de sa relation intime avec son compagnon, la partie requérante déclare en substance qu'elle a donné beaucoup de détails quant à cette relation en reprenant *in extenso* certains passages du rapport d'audition relatifs notamment à la date de leur rencontre, aux circonstances de leur rencontre, à l'aspect physique de son compagnon ou encore à son activité professionnelle et à son caractère. Cependant, le Conseil relève que le fait de citer certains éléments relatifs à une personne n'est pas nécessairement de nature à convaincre de la réalité d'une relation intime de plusieurs mois avec celle-ci. Le Conseil analyse les déclarations de la partie requérante dans leur ensemble et estime qu'en l'espèce, ces déclarations relatives au vécu relationnel et émotionnel du requérant dans sa relation avec son compagnon ne sont pas assez spontanées et circonstanciées pour emporter la conviction quant à la réalité de cette relation intime. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que le cheminement de l'acceptation de son homosexualité par le requérant ne s'est pas faite uniquement au regard de ses fantasmes mais également au regard de la condamnation et de la stigmatisation des homosexuels dans son pays. Or, le Conseil constate quant à lui que les propos du requérant à cet égard n'ont rien laissé transparaître de tel, le requérant n'étant jamais parvenu à rendre compte, par le biais d'explications crédibles, consistantes et spontanées, de son ressenti au moment de prendre progressivement conscience de son attirance pour les hommes dans une société largement hostile à l'égard des personnes homosexuelles.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.8. Quant aux extraits de rapports annexés à la requête (point 4.), le Conseil constate qu'ils ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et qu'ils sont destinés à rendre compte de la situation générale des homosexuels en Guinée. Or, non seulement l'orientation sexuelle de la partie requérante a été remise en cause, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir son orientation sexuelle et les faits de persécutions qu'il invoque, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit.

5.10. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, ni les autres considérations de la requête relative à la situation générale des homosexuels en Guinée, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

5.11 En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse motive à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée.

5.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ